

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

17 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril à vingt heures quinze, le conseil municipal de CHAMPDENIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Date de convocation : 11 avril 2025

Présents : Alain CAPELLE, Jean-Pierre BLUTEAU, Jean-Marie RYSSSEN, Christophe TEXIER, Daniel VEILLON, Sophie MARTIN, Adeline EMAURE, Nathalie BORDAGE, Aurélie GUICHET, Stéphanie SAUZEAU, Denis ARCOURT, Philippe TALABARD.

Excusé (s) : Emmanuel MOTARD, Fanny SABOURIN, Matthieu PERROT-GAUTIER (Excusé pouvoir à Jean-Marie RYSSSEN), Magalie SAUZE, Nathalie LEBLAY.

Absents : Yves POUSSARD, Guillaume DUMOULIN.

Secrétaire : Stéphanie SAUZEAU

Monsieur le Maire accueille les conseillers présents et recueille les différents pouvoirs.

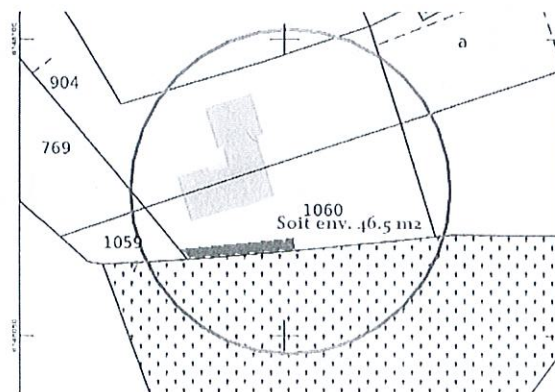
Puis il ouvre la séance ; le précédent procès-verbal du conseil du 20 mars 2025 est adopté à l'unanimité. Madame Stéphanie SAUZEAU est nommée secrétaire de séance.

1 – Autorisation de réalisation du projet d'aménagement pour remplacer le mur écroulé au cimetière de Champdeniers.

Monsieur le Maire rappelle que le mur du cimetière de Champdeniers s'est écroulé il y a de nombreuses années. Si ce dernier ne présentait pas d'urgence, l'aspect esthétique et le respect de nos ancêtres ont été les fondements de ce projet. Ainsi, la commission urbanisme a travaillé sur un projet innovant de reconstruction de ce mur. La commission a alors décidé de ne pas le reconstruire à l'identique mais de le remplacer par un enrochement végétalisé. L'entreprise Noireaud TP a été missionnée pour établir un devis pour ce projet. Ce dernier s'élève à 13 285,01€ TTC d'enrochement et 4 791,22€ TTC de végétalisation et correspondant à l'enveloppe budgétaire délibérée le 28 mars 2025.

Le projet a été soumis à approbation de l'architecte des bâtiments de France. La réalisation de ce projet est tributaire de l'acquisition d'une bande de la parcelle privée concomitante cadastrée B 1060 et B1059 que les propriétaires ont accepté de céder à la commune à l'euro symbolique sous réserve que cette dernière prenne en charge les frais de bornage.

Une fois l'aval de l'architecte des bâtiments de France obtenu, les élus de la commission ont missionné l'entreprise SITEA afin de procéder au bornage de la parcelle à acquérir pour un montant de 1 704€ TTC.



C'est pourquoi, les membres de la commission urbanisme, réunie le 25 novembre 2024, souhaitent soumettre à délibération l'autorisation du projet et l'acquisition d'une bande de la parcelle précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'autoriser le projet d'enrochement du cimetière de Champdeniers d'un montant de 13 285,01€ TTC ;
- ⇒ Décide d'autoriser la végétalisation de l'aménagement à hauteur de 4 791,22€ TTC ;
- ⇒ Décide d'autoriser l'étude de bornage du cabinet SITEA d'un montant de 1 704€ TTC ;
- ⇒ Décide d'acquérir une bande de 46,5 m² de la parcelle cadastrée B 1060 pour 1 € TTC ;
- ⇒ Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette décision ;

⇒ Dit que les crédits nécessaires à cette dépense et cette recette ont été prévus au budget 2025.

2- Participation au spectacle scolaire « Festival Tous en Scène » en 2025.

Le Centre Socioculturel Val de Gâtine sollicite l'ensemble des communes du secteur Val d'Egray, dans le cadre de son festival « Tous en scène », afin de maintenir la proposition de spectacles en direction des scolaires ; cette participation, auparavant financée par la Communauté de Communes Val de Gâtine, est de 4€ par enfant, ce qui représenterait pour le RPI de Champdeniers une participation globale de 664€ pour la totalité des enfants scolarisés. La Commune de Cours a d'ores et déjà fait valoir son accord pour cette prise en charge au titre de l'année 2025.

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande pour 2025 afin de ne pas mettre en péril ce festival.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de valider la prise en charge des spectacles destinés scolaires à hauteur de 4€ par enfant pour l'année 2025,
- de procéder au versement de la somme de 636€ TTC au titre des élèves de Champdeniers et de Cours,
- d'inscrire le versement de la somme de 34€ en reliquat au budget 2026.
- d'inscrire la somme 100€ sur l'état de refacturation des frais de fonctionnement du RPI de la commune de Cours,
- d'inscrire les crédits nécessaires en fonctionnement pour 2025.

3 – Ouverture de poste-Avancement de grade

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet.
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :

- ✓ D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} mai 2025.

4- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) : Saisine du Comité Social Territorial (CST)

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

à l'unanimité de revoir selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

I. indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Bénéficiaires :

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- responsabilité d'encadrement - niveau d'encadrement dans la hiérarchie - responsabilité de coordination - responsabilité de projet ou d'opération - influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	- connaissance (de niveau élémentaire à expertise) - niveau de qualification - autonomie - initiative - diversité des domaines de compétences	- vigilance - valeur du matériel utilisé - effort physique - confidentialité - relations internes - relations externes - sujétions horaires

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général de mairie, attachés territoriaux	12 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable secrétariat	8 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent de maitrise services techniques	7 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Plafonds annuels
---	--	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent d'animation – direction de l'ALSH	7 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	7 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Secrétariat, comptabilité, agent d'accueil, ... Agent faisant fonction de bibliothécaire	6 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	ATSEM	6 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Agent d'entretien voirie, élagage	6 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	<u>Services techniques</u> : Agents d'entretien voirie espaces verts, agent d'entretien bâtiments, agent d'entretien nettoyage des rues, agent d'entretien, polyvalent, <u>Entretien des locaux</u> : agent d'entretien ménage bâtiments communaux, agent polyvalent ménage gestion des salles communales <u>Affaires scolaires</u> : Agents d'animation, agents participant aux activités APS et à l'ALSH, agent mis à la disposition du collège pour la préparation et service des repas, agent mis à la disposition du collège pour la lingerie, agents chargés de la préparation du restaurant scolaire et du service des repas, agents chargés de la surveillance des enfants	6 000 €

	(cantine, cour de récréation), agents chargés de l'entretien du restaurant scolaire, Agents faisant fonction d'ATSEM, agents d'entretien chargés du ménage des écoles	
--	---	--

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ Selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - la connaissance acquise par la pratique
 - l'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés
 - la connaissance de l'environnement de travail, des procédures
 - la diversification des compétences
 - le tutorat (transmission du savoir)

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. en cas d'indisponibilité physique :

Suppression en cas de :

Maladie ordinaire

Congé longue maladie

Congé maladie longue durée

Grave maladie

Maintien en cas de :

Maternité

Paternité

Adoption

Maladie professionnelle

Accident de service

Garde d'enfant malade

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/15^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1^{er} juillet 2025 après avis du CST.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), facultatif, sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est exceptionnel.

2/ Bénéficiaires :

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de la comptabilité et de la paie	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent de maitrise services techniques	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent d'animation – direction de l'ALSH	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION		Plafonds annuels
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Secrétariat, comptabilité, agent d'accueil, ... Agent faisant fonction de bibliothécaire	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	ATSEM	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
---	--	---------------------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'entretien voirie, élagage	1 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 2	<u>Services techniques</u> : Agents d'entretien voirie espaces verts, agent d'entretien bâtiments, agent d'entretien nettoyage des rues, agent d'entretien, polyvalent, <u>Entretien des locaux</u> : agent d'entretien ménage bâtiments communaux, agent polyvalent ménage gestion des salles communales <u>Affaires scolaires</u> : Agents d'animation, agents participant aux activités APS et à l'ALSH, agent mis à la disposition du collège pour la préparation et service des repas, agent mis à la disposition du collège pour la lingerie, agents chargés de la préparation du restaurant scolaire et du service des repas, agents chargés de la surveillance des enfants (cantine, cour de récréation), agents chargés de d'entretien du restaurant scolaire, Agents faisant fonction d'ATSEM, agents d'entretien chargés du ménage des écoles	1 000 €

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement dans les deux mois de son attribution et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

5/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025 après réception de l'avis du CST.

6/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ La réalisation des objectifs
- ✓ Les résultats professionnels obtenus
- ✓ L'investissement personnel
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité

5- Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du Centre de Gestion des Deux-Sèvres

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79.

- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;
 - le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
 - La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	95 €/ heure

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ DECIDE :

- 1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;
- 2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

- ✓ PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

6 – Consultation relative au projet de document-cadre des Deux Sèvres définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol

Le Maire informe le Conseil municipal que Madame La Préfète des Deux-Sèvres a adressé un courrier aux membres de conseil municipal afin de recueillir son avis relatif au projet de document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol produit par le Chambre d'agriculture interdépartementale Charente-Maritime Deux-Sèvres.

Ce document-cadre s'inscrit dans les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à rattraper le retard de la France en matière de production des énergies renouvelables, au regard de l'urgence climatique, énergétique et géopolitique, tout en préservant la souveraineté alimentaire.

Son article 54 a créé, dans le Code de l'urbanisme, deux catégories d'installations de production photovoltaïque susceptibles d'être autorisées dans les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle distingue désormais les installations « agrivoltaïques » et les installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, dites « agricompatibles ».

Pour les installations agricompatibles, la loi APER a confié aux Chambres départementales d'agriculture la rédaction d'un document-cadre qui définit les surfaces agricoles et forestières pouvant les accueillir (L.111.29, C. Urb.).

Cette consultation porte uniquement sur la méthodologie et la cartographie des parcelles réputées incultes ou non exploitées depuis 2013. Le projet de document-cadre identifie, à la parcelle, **13 sites pour une surface totale de 67 ha**. La majorité des sites sont des délaissés de voiries ou des friches industrielles dont certains font déjà l'objet de projets de solarisation. Ce document-cadre ne présage pas de totalité des surfaces susceptibles d'accueillir du photovoltaïque au sol, constituées aussi des 14 catégories de terrains listés à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, en plus des surfaces agricoles cartographiées dans le document-cadre.

La chambre d'agriculture a utilisé une méthode d'identification décrite dans le document.

L'identification des sites est en effet le fruit de filtres réalisés sur le référentiel national OCS (occupation du sol) produit à partir des prises de vues aériennes, des données existantes extraites des bases de l'IGN, et de toutes autres données mobilisables issues de référentiels nationaux ou locaux. Du référentiel OCS, seules ont été extraites les classes suivantes :

- espaces agricoles en friche,
- espaces végétalisés connexes à la voirie,
- landes et broussailles,
- décharges et dépôts.

La Chambre d'agriculture a exclu toutes les parcelles situées en zone Natura 2000, en sites inscrits ou classés, en arrêté préfectoral de biotope, en réserve naturelle régionale, en espace naturel sensible (ENS) ou en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Une telle exclusion n'est pas prévue par la réglementation et vient limiter le gisement disponible d'autant que certains de ces zonages ne sont pas constitutifs d'espaces protégés.

En tout état de cause et sous le contrôle du juge, l'autorité administrative pourra refuser les demandes de permis de construire des projets de nature à porter atteinte à la biodiversité, à l'environnement ou aux paysages.

La Chambre d'agriculture a aussi exclu d'office une grande partie des îlots parcellaires de moins de 2 ha. Une telle exclusion n'est pas prévue par la réglementation et vient aussi limiter le gisement. Un abaissement du seuil des îlots parcellaires à 1 ha est envisagé lors de l'adoption du document-cadre par arrêté préfectoral. Une telle modification porterait alors les surfaces à 180 ha.

Enfin, le caractère inculte des parcelles retenues a été précisé uniquement à dire d'expert sans préciser d'indicateurs caractérisant les paramètres topographiques, pédologiques et climatiques comme le suggère l'instruction ministérielle du 18 février 2025.

De tels choix dans la méthodologie d'inventaire n'ont pu que conduire à limiter le gisement intégré au document-cadre.

Monsieur le Maire souhaite prendre le temps de la réflexion et prendre contact avec les référents préfectoraux et de la chambre interdépartementale d'agriculture afin d'obtenir des informations complémentaires pour pouvoir formuler un avis pertinent en parfaite connaissance du contexte.

Le Conseil municipal est en accord avec cette proposition, la question est reportée au conseil municipal du 22 mai 2025.

7 - Signalisation lieu-dit la Soignée

Monsieur le Maire explique avoir reçu une pétition composée de six signatures de riverains habitants du lieu-dit La Soignée de passage de la rue de la Soignée à 30km/h.

Le lieu-dit La Soignée répond à la définition d'une agglomération donnée par l'article R. 110-2 du Code de la route : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Ce lieu-dit est donc aujourd'hui logiquement limité à 50km/h dans son intégralité.

Il rappelle que des limitations plus restrictives que celles définies par le Code de la route peuvent être fixées ponctuellement par le Maire en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire dès lors que la sécurité de la circulation ou l'intérêt de l'ordre public l'exige.

Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le Maire après, le cas échéant, après consultation du conseil municipal en cas de limitation de vitesse ponctuelle prise en application de l'article R. 411-8 du Code de la route.

Le maire peut ainsi abaisser, par arrêté motivé, sur tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique la vitesse maximale autorisée prévue par le Code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.

L'article L. 2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales (introduit par la loi de Transition énergétique de 2015) vise à permettre aux maires d'abaisser la vitesse maximale autorisée en agglomération, notamment de 50km/h à 30 km/h, sur un large périmètre géographique et pour des motivations plus nombreuses.

La lettre de demande est lue par Monsieur BLUTEAU au conseil municipal.

Un débat s'installe et diverses solutions sont envisagées (panneaux pédagogiques, feux de signalisation, aménagements pérennes, temporaires, signalisation...).

La lettre comporte également une demande de solution relative à l'évacuation des eaux pluviales qui stagnent régulièrement sur cette route.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ De formuler un avis favorable à l'installation d'un dispositif de sécurisation de la chaussée que devra étudier la commission urbanisme ;
- ⇒ De porter réponse écrite aux demandeurs pour les informer de l'avis favorable émis par la commune.

8- Convention d'accueil temporaire des convois de gens du voyage

Le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Champdeniers a constaté l'installation temporaire d'un convoi de familles de gens du voyage pour une courte durée sur le terrain de football de la commune.

Il précise en outre qu'aucune infrastructure d'accueil n'est aujourd'hui aménagée pour les stationnements temporaires des gens du voyage sur la commune. Aussi, dans l'attente de la mise à jour du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Deux-Sèvres, afin de poser clairement les conditions d'occupation du site par les groupes de gens du voyage qui aujourd'hui s'installent sans l'autorisation préalable du maire, il est proposé d'établir une convention entre l'occupant et la commune propriétaire afin de circonscrire les responsabilités de chacun et de fixer dès le départ les conditions d'occupation et la durée du stationnement.

En l'absence de convention, aucune des parties n'est alors liée par des engagements. Cela constitue potentiellement un risque de dérive.

A ce jour, en cas de plainte d'un maire ou d'un propriétaire de terrain occupé, les services de gendarmerie se déplacent sur le site occupé afin de réaliser un contrôle d'identité et de s'assurer que ni une infraction pénale, ni un trouble à l'ordre public n'a lieu.

Si les échanges ont été cordiaux et la médiation privilégiée avec le groupe de passage en ce début de mois d'avril, Monsieur le Maire explique qu'il aurait pu en être autrement.

Il rappelle en outre que 2 procédures d'expulsion sont possibles :

- Dans tous les cas, sous couvert de l'urgence, via une procédure contentieuse d'expulsion, avec saisine du juge judiciaire ou administratif ;
- En cas de trouble à l'ordre public via une procédure administrative avec saisine du Préfet, sous réserve de respect de plusieurs conditions réglementaires.

Compte tenu du fait que les procédures précitées n'ont pas eu l'occasion d'être activée sur les situations de stationnements rencontrées jusqu'alors, Monsieur le Maire propose que désormais des conventions d'occupation soient signées entre les parties prenantes (commune propriétaire et occupant) afin que chaque partie respecte ses engagements.

Sur proposition du Maire, l'occupant s'engagerait dans le cadre de ce protocole :

- à verser une somme forfaitaire hebdomadaire de 15 € par jour et par caravane en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides et du ramassage des ordures ménagères.
- à régler la somme de 3 000€ TTC en cas de dégradations constatées sur l'état des lieux pour couvrir les frais de remplacement d'un coffret électrique.
- à régler la somme de 150€ TTC en cas de dégradations constatées sur l'état des lieux pour couvrir les frais de remplacement d'un robinet d'eau.
- à refacturer toute autre dégradation constatée sur l'état des lieux à hauteur du devis de remise en état présenté par l'entreprise désignée compétente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'APPOUVER les termes du conventionnement précité, ci-annexé ;
- ✓ D'APPLIQUER les conditions financières prévues dans celui-ci,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en découlant.

9- Cession des modules de skate parc communaux usagés, non conformes à la réglementation en cours, en termes de sécurité et d'accessibilité via le site Agora Store.

Monsieur le Maire expose qu'étant donné l'impossibilité d'utiliser le module de skate parc communal pour des raisons de non-conformité, proposition est faite à l'assemblée délibérante de le céder via le site Agora Store contre tarification suivante :

- Un grand module de skate parc : 300€ TTC.
- 18% de frais de commissionnement versés au site en cas de vente fructueuse.

Monsieur le maire rappelle ainsi les éléments suivants :

- Il est entendu que l'acheteur attestera sur l'honneur avoir été informé et éclairé sur l'état de dégradation important du module de skate parc qui ne respectent plus la réglementation en termes de sécurité et d'accessibilité.
- Il est entendu qu'aucun contrôle n'a été réalisé par un organisme habilité en amont de la cession.
- Il est entendu que l'acheteur est informé que la commune de Champdeniers, suite à la cession, ne pourra en aucun cas et sous aucune condition être tenue responsable pour quelconque dommage survenu aux futurs usagers ou aux modules à proprement parler.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ De céder le module de skate parc usagé contre tarification évoquée ci-dessus.
- ⇒ La recette sera inscrite au compte 775.

10- QUESTIONS DIVERSES

- ⇒ **Relogement éventuel des associations** : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de relogement du club de Handball. Ce projet a amené à nécessiter le concours financier des communes dont proviennent les affiliés de l'association puisque cette dernière rayonne sur un périmètre important du canton. Les échanges sont en cours avec le président de l'association des restos du cœur.
- ⇒ **Projet d'aménagement de l'accès à la rivière souterraine** : La demande de subvention a été déposée et a été validée. La commune attend désormais la notification d'attribution ou son refus.
- ⇒ **Cérémonie du 08/05/2025** : Monsieur Jean-Marie RYSEN présidera la cérémonie en l'absence du Maire. Cette dernière aura lieu à 11h15 à Champdeniers.
- ⇒ **Commission scolaire** : 24 avril 2025.

Tour de table :

- ⇒ **Jean-Marie RYSEN** : Chaque élu et agent de la commune de Champdeniers a reçu un mail relatif aux missions à mettre en application en cas d'alerte. Un exercice sera réalisé prochainement. Une présentation sera réalisée à l'occasion du conseil municipal du mois de juin 2025.
Il questionne le conseil municipal au sujet du nombre de gerbes à installer pour les commémorations du 08/05/2025. Le conseil municipal s'exprime en faveur de l'achat de 3 gerbes qui seront installées à Champdeniers, Saint-Denis et Champeaux comme habituellement.
- ⇒ **Stéphanie SAUZEAU** : Commission vie associative le 15 mai 2025.
- ⇒ **Christophe TEXIER** : La fête de la musique 2025 est en préparation pour le 14 juin 2025. Un appel à bénévoles est formulé.
- ⇒ **Daniel VEILLON** : Au Marronnier, un espace a été labouré afin d'y instaurer une jachère fleurie. L'initiative est à l'origine de l'ACCA. Plusieurs autres espaces feront l'objet de ces installations.
- ⇒ **Denis ARCOURT** : Monsieur ARCOURT questionne au sujet de l'avancée du projet d'aménagement du boulodrome. Le projet devrait voir le jour d'ici la fin d'année scolaire 2024/2025. Le cabanon du tennis fera l'objet d'un rendez-vous avec des entreprises pour la rénovation de la toiture.
- ⇒ **Philippe TALABARD** : Des précisions sont apportées au sujet de la consultation relative à l'installation d'éolienne sur la commune de Cours. Les élus devront remettre un avis pour le conseil du mois de juin 2025.
- ⇒ **Jean-Pierre BLUTEAU** : Les accotements seront bientôt débroussaillés et les nids de poule sont actuellement en cours de rebouchage.

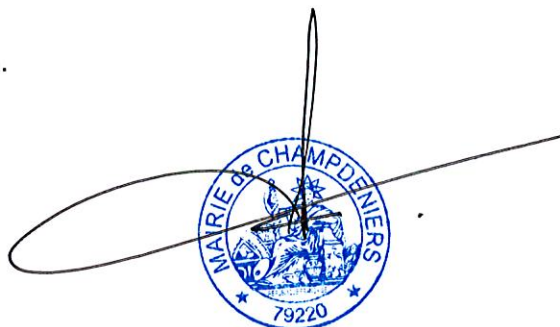
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Date du prochain conseil : 22 mai 2025.

Le Maire,
Alain CAPELLE

La secrétaire,

Les Membres



ARCOURT Denis	Présent
Jean-Pierre BLUTEAU	Présent
BORDAGE Nathalie	Présente
DUMOULIN Guillaume	Absent
GUICHET Aurélie	Présente

LEBLAY Nathalie	<i>Excusée</i>
MARTIN Sophie	Présente
MOTARD Emmanuel	Excusé
PERROT-GAUTIER Matthieu	<i>Excusé (Pouvoir à Jean-Marie RYSEN)</i>
POUSSARD Yves	<i>Absent</i>
EMAURE Adeline	<i>Présente</i>
RYSEN Jean-Marie	Présent
SABOURIN Fanny	Excusée
SAUZE Magalie	Excusée
SAUZEAU Stéphanie	Présente
TALABARD Philippe	Présent
TEXIER Christophe	Présent
VEILLON Daniel	<i>Présent</i>

Politique de confidentialité / Protection des données personnelles

Certaines informations communiquées dans le cadre de cette réunion, peuvent être strictement confidentielles. En application de loi informatique et libertés de 1978 modifiée, et du règlement 2016/679 de la protection des données (RGPD), vous devez prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art, dans le cadre de vos attributions, afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles vous pourriez avoir accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.